

1006 - Le jugement des opérations esthétiques

question

Question : Si le corps de la femme subit pendant la grossesse des déformations telles qu'elle a honte d'apparaître aussi déformée devant son mari, lui est-il permis de recourir à une opération chirurgicale ?

la réponse favorite

Chère sœur, votre question tourne autour du règlement des opérations esthétiques. Voici un résumé intéressant ce sujet.

Les spécialistes de la chirurgie esthétique définissent leur action comme une intervention chirurgicale visant à améliorer l'apparence d'une des parties extérieures du corps. Elle peut s'avérer nécessaire ou facultative. L'opération nécessaire ou jugée comme telle est celle devenue indispensable pour réparer un défaut comme une infirmité ou un excès ou une lésion ou une déformation. Une telle opération n'en est pas moins jugée esthétique par rapport à ses résultats.

Les défauts sont de deux sortes : des défauts congénitaux et des défauts accidentels provenant des maladies qui frappent l'homme. Les premiers sont, par exemple, comme une lèvre inversée ou fendue et l'imbrication des doigts etc. Les seconds sont, par exemple, comme les séquelles de la lèpre et les affections similaires, l'impact des accidents et des brûlures.

Point de doute que ces défauts gênent physiquement et moralement. C'est pourquoi il est permis à ceux qui en souffrent de les éradiquer ou les atténuer grâce au recours à la chirurgie. En fait, ces défauts impliquent un préjudice matériel et moral qui justifie qu'on ait un besoin pressant de recourir à la chirurgie. Le besoin ici tient lieu de la nécessité qui fait autoriser ce qui est en principe interdit. Toute intervention chirurgicale inscrite dans le cadre de la chirurgie esthétique et qui repose sur un besoin justifié par la présence d'un

préjudice à écarter est autorisée et ne peut pas être considérée comme une modification de la création divine.

Pour mieux distinguer entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, nous allons citer de précieux propos de l'imam an-Nawawi dans le cadre de son commentaire du hadith :

«Qu'Allah maudisse la tatoueuse et celle qui sollicite ses services; la coiffeuse spécialisée dans l'enlèvement des poils et celle qui sollicite ses services ; la limeuse qui cherche à améliorer la dentition : elles modifient la création d'Allah »

(rapporté par Mouslim, 3966).

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Quant à la tatoueuse, elle est celle qui pratique le tatouage. Celui-ci consiste à planter une aiguille, ou d'autres instruments à l'extérieur de la paume ou au poignet ou à la lèvre ou à d'autres parties du corps de la femme de sorte à faire couler le sang puis à bourrer la plaie avec de la poudre de kohol pour obtenir une coloration verdâtre... Cette pratique est interdite aussi bien à l'auteur qu'à l'objet consentant

« Quant à l'enleveuse de poils, elle est celle qui extrait les poils du visage. Celle qui sollicite ses services est sa cliente qui lui demande d'intervenir à son profit. Cette pratique est aussi interdite sauf quand une femme voit pousser des poils sur son menton ou sous son nez. Dans ce cas, il ne lui est pas interdit de les enlever.

« Quant à la limeuse, elle est celle qui lime les dents pour créer de petites brèches entre les incisives. Elle exerce cette opération sur les vieilles et les vieillissantes pour les rajeunir et embellir leur dentition. En effet, ces jolies brèches qui séparent les dents se rencontrent chez les toutes jeunes filles. Quand une femme d'un âge avancé commence à vieillir et éprouve de la nostalgie, elle se fait limer les dents pour se redonner du charme et se fait prendre pour jeune. Cette pratique est interdite aussi bien à l'auteur qu'à celle qui la subit compte tenu des hadith et parce qu'elle constitue une modification de la création du Très Haut, une falsification et une dissimulation.

Quant à l'expression : « **Celles qui se font limer les dents pour les embellir** » elle signifie : celles mues par des fins esthétiques. C'est une allusion au fait que ce qui est interdit c'est de subir l'opération pour s'embellir. Mais si l'opération visait un but curatif ou de redressement, elle ne représenterait aucun inconvénient. Allah le sait mieux » (An-Nawawi, commentaire sur le Sahih de Mouslim, 13/107).

Il convient de souligner que les chirurgiens esthétiques ne font pas la différence entre le besoin pressant qui représente un danger à écarter et le besoin moins pressant. Leur seule préoccupation réside dans le gain matériel et la satisfaction du client.

Les libertins, les matérialistes et les partisans de la liberté s'imaginent que l'homme est libre de gérer son corps comme il l'entend. Ce qui constitue une aberration car le corps appartient à Allah et Il lui applique le jugement qu'Il veut. Allah le Puissant, le Majestueux nous a informés des voies qu'Iblis s'est engagé à utiliser pour égayer l'humanité. A ce propos, il dit : « **... et je leur donnerai des ordres et ils s'évertueront certes à modifier la création d'Allah** ».

Il existe des opérations esthétiques interdites pour insuffisance de considérations religieusement reconnues comme devant justifier leur autorisation. Dès lors, on les considère comme une manipulation superflue du corps ou une simple recherche de la beauté. On peut citer sous ce chapitre la réduction ou l'augmentation du volume des seins, l'enlèvement des marques de vieillesse telles que les rides et d'autres.

La Charia juge que ces opérations ne sont pas permises car elles ne reposent pas sur des facteurs pouvant les rendre nécessaires ou opportunes. Leur ultime aboutissement est la modification de la création d'Allah et sa manipulation en fonction des caprices humains et des plaisirs charnels. Ceci est interdit et attire la malédiction à son auteur car la pratique réunit les deux choses susmentionnées dans le hadith : la recherche de la beauté et la modification de la création d'Allah. A quoi s'ajoute le fait que ces opérations impliquent plusieurs aspects de tricherie, de dissimulation et d'injection d'ingrédients extraits d'embryons avortés suivant des méthodes interdites impliquant l'usage d'astuce pour leur obtention frauduleuse ou par l'achat..... Ce qui représente un crime abominable. En outre,

il résulte parfois des opérations esthétiques des douleurs perpétuelles, des préjudices et des complications, d'après les spécialistes. (Voir le livre intitulé ahkam al-djiraha par Dr Muhammad Muhammad al-Moukhtar ash-Shinqiti).

Sur la base de ce qui précède, nous vous disons, ô sœur auteur de la question, que si les déformations dont vous vous plaignez sont accidentelles et vous gênent réellement et provoquent la répugnance chez votre mari, et si vous ne voulez pas recourir à l'opération pour des fins purement esthétiques mais juste pour corriger une malformation accidentelle et pour vous débarrasser de la gêne et vous soulager, alors il n'y a aucun mal à le faire, s'il plaît à Allah. Allah le sait mieux.